

Journal officiel

des Communautés européennes

15^e année n° L 288

26 décembre 1972

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2705/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 979/72 en ce qui concerne les montants compensatoires applicables, à la suite des événements monétaires, pour certains produits agricoles ainsi que pour certaines marchandises obtenues à partir de ces produits 1

Règlement (CEE) n° 2706/72 de la Commission, du 22 décembre 1972, modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 1576/72 en ce qui concerne les montants différentiels pour les graines de colza et de navette 50

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2705/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

modifiant le règlement (CEE) n° 979/72 en ce qui concerne les montants compensatoires applicables, à la suite des événements monétaires, pour certains produits agricoles ainsi que pour certaines marchandises obtenues à partir de ces produits

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres ⁽¹⁾ et notamment son article 3 et son article 6,

considérant que les montants compensatoires prévus par le règlement (CEE) n° 974/71 ont été fixés par le règlement (CEE) n° 979/72 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2423/72 ⁽³⁾ ;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 974/71, les montants compensatoires doivent être modifiés si l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 de ce règlement s'éloigne de 1 point au moins du pourcentage retenu pour la fixation précédente ; que cette modification des montants compensatoires doit être effectuée en fonction de la modification de l'écart ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1013/71 de la Commission, du 17 mai 1971 ⁽⁴⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2342/72 ⁽⁵⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 974/71 ; que les cours de change au comptant constatés pour le franc français conformément au règlement (CEE) n° 1013/71, pour la période du 14 au 20 décembre 1972, conduisent à un écart s'éloignant de plus de 1 point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente des montants compensatoires ; que l'incidence minime des montants compensatoires qui résultent du nouveau taux à retenir pour le calcul permettent de supprimer les montants compensatoires pour la France ;

considérant qu'en ce qui concerne certaines céréales, le sucre ainsi que le lactosérum en poudre, les prix caf ou, selon le cas, de marché, qui sont à la base des calculs effectués jusqu'à présent, ont subi une modification sensible ; qu'il est en outre indiqué de tenir compte à cette occasion de l'augmentation du prix d'intervention du sucre ; qu'il convient dès lors de procéder pour les produits agricoles concernés et les marchandises obtenues à partir de ces produits agricoles à une actualisation du calcul des montants compensatoires pour autant que, lors de ce calcul, les prix en question aient été retenus ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement et concernant l'actualisation des montants compensatoires sont conformes aux avis des Comités de gestion des céréales, de la viande de volaille et des œufs, du sucre ainsi que du lait et des produits laitiers,

⁽¹⁾ JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 113 du 15. 5. 1972, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 263 du 22. 11. 1972, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 110 du 18. 5. 1971, p. 8.

⁽⁵⁾ JO n° L 252 du 8. 11. 1972, p. 16.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article 2**Article premier*

Les annexes du règlement (CEE) n° 979/72 sont remplacées par les annexes du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT

ANNEXES

Annexe I :	Secteur des céréales	4
	A. Céréales et certaines catégories de farines, gruaux et semoules	4
	B. Produits transformés à base de céréales	4
	C. Aliments composés pour animaux	12
Annexe II :	Secteur de la viande de porc	14
Annexe III :	Secteur de la viande bovine	20
Annexe IV :	Secteurs des œufs et de la viande de volailles	22
Annexe V :	Secteur du lait et des produits laitiers	28
	Partie A	28
	Partie B	34
	Partie C	40
Annexe VI :	Secteur du vin	45
Annexe VII :	Secteur du sucre	46
Annexe VIII :	Marchandises relevant du règlement (CEE) n° 1059/69	48

ANNEXE I

SECTEUR DES CÉRÉALES

A. Céréales et certaines catégories de farines, gruaux et semoules

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas		France et Italie	Pays tiers
		(DM/t)			
10.01 A	Froment tendre et méteil	6,50		21,00	18,20
	Froment dénaturé	6,00		19,10	17,80
10.02	Seigle	6,00		19,30	16,10
10.03	Orge	6,00		19,10	17,80
10.04	Avoine	5,60		18,00	17,10
10.05 B	autre maïs	5,10		16,00	16,30
10.07 B	Millet	5,70		18,20	20,70
10.07 C	Graines de sorgho	5,70		18,50	17,20
11.01 A	Farine de froment (blé) ou de méteil	8,30		26,70	23,10
11.01 B	Farine de seigle	7,60		24,40	20,20
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	8,90		28,80	24,90

B. Produits transformés à base de céréales

		(DM/100 kg)			
11.01 C	Farine d'orge	1,08		3,43	3,20
11.01 D	Farine d'avoine	1,00		3,24	3,07
11.01 E I	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids	0,91		2,88	2,93
11.01 E II	Farine de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	0,52		1,63	1,66
11.01 H	Farine de millet	0,58		1,85	2,11
11.01 K	Farine de sorgho	0,58		1,88	1,75
11.02 A II	Gruaux et semoules de seigle	1,08		3,47	2,89
11.02 A III	Gruaux et semoules d'orge	1,08		3,43	3,20
11.02 A IV	Gruaux et semoules d'avoine	1,00		3,24	3,07
11.02 A V a) 1	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, destinés à l'industrie de la brasserie	0,79		2,53	2,93
11.02 A V a) 2	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses inférieure ou égale à 1,5 % en poids, non destinés à l'industrie de la brasserie	0,91		2,88	2,93
11.02 A V b)	Gruaux et semoules de maïs, d'une teneur en matières grasses supérieure à 1,5 % en poids	0,52		1,63	1,66
11.02 A VIII	Gruaux et semoules de millet	0,58		1,85	2,11

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas					
	France et Italie	Pays tiers		France et Italie	Pays tiers			
(FB - Flux./t.)			(Fl./t)					
	200,20	174,00		14,50	12,60			
	183,70	169,80		13,30	12,30			
	185,00	154,60		13,40	11,20			
	183,70	169,80		13,30	12,30			
	172,60	164,30		12,50	11,90			
	157,40	156,00		11,40	11,30			
	174,00	197,50		12,60	14,30			
	176,70	164,30		12,80	11,90			
	255,50	222,30		18,50	16,10			
	233,40	193,30		16,90	14,00			
	274,80	238,90		19,90	17,30			

(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)					
	33,06	30,52		2,39	2,21			
	31,06	29,55		2,25	2,14			
	28,33	28,03		2,05	2,03			
	16,05	15,88		1,16	1,15			
	17,74	20,02		1,28	1,45			
	18,02	16,71		1,30	1,21			
	33,30	27,76		2,41	2,01			
	33,06	30,52		2,39	2,21			
	31,06	29,55		2,25	2,14			
	24,35	28,03		1,76	2,03			
	28,33	28,03		2,05	2,03			
	16,05	15,88		1,16	1,15			
	17,74	20,02		1,28	1,45			

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas		France et Italie	Pays tiers
		(DM/100 kg)			
11.02 A IX	Gruaux et semoules de sorgho	0,58		1,88	1,75
11.02 B I a) 1	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'orge	0,96		3,05	2,84
11.02 B I a) 2 aa)	Avoine époutée	0,57		1,83	1,74
11.02 B I a) 2 bb)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) d'avoine	1,00		3,24	3,07
11.02 B I a) 4	Grains mondés (décortiqués ou pelés) de millet	0,91		2,91	3,31
11.02 B I b) 1	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'orge	0,96		3,05	2,84
11.02 B I b) 2	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) d'avoine	1,00		3,24	3,07
11.02 B I b) 4	Grains mondés et tranchés ou concassés (dits grütze ou grutten) de millet	0,91		2,91	3,31
11.02 B II a)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de froment (blé)	0,86		2,79	2,42
11.02 B II b)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de seigle	0,79		2,56	2,14
11.02 B II c)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de maïs	0,81		2,56	2,60
11.02 B II d)	Grains mondés (décortiqués ou pelés) même tranchés ou concassés de sorgho	0,91		2,96	2,75
11.02 C I	Grains de froment (blé) perlés	1,04		3,36	2,91
11.02 C II	Grains de seigle perlés	0,96		3,08	2,57
11.02 C III	Grains d'orge perlés	1,50		4,77	4,45
11.02 C IV	Grains d'avoine perlés	0,89		2,88	2,73
11.02 C V	Grains de maïs perlés	0,81		2,56	2,60
11.02 C VII	Grains de millet perlés	0,91		2,91	3,31
11.02 C VIII	Grains perlés de sorgho	0,91		2,96	2,75
11.02 D I	Grains de froment (blé), seulement concassés	0,66		2,14	1,85
11.02 D II	Grains de seigle, seulement concassés	0,61		1,96	1,64
11.02 D III	Grains d'orge, seulement concassés	0,61		1,94	1,81
11.02 D IV	Grains d'avoine, seulement concassés	0,57		1,83	1,74
11.02 D V	Grains de maïs, seulement concassés	0,52		1,63	1,66
11.02 D VII	Grains de millet, seulement concassés	0,58		1,85	2,11
11.02 D VIII	Grains de sorgho, seulement concassés	0,58		1,88	1,75
11.02 E I a) 1	Grains aplatis d'orge	0,61		1,94	1,81
11.02 E I a) 2	Grains aplatis d'avoine	0,57		1,83	1,74
11.02 E I a) 4	Grains aplatis de millet	0,58		1,85	2,11
11.02 E I b) 1	Flocons d'orge	1,20		3,82	3,56
11.02 E I b) 2	Flocons d'avoine	1,12		3,60	3,42
11.02 E I b) 4	Flocons de millet	1,02		3,27	3,72
11.02 E II a)	Grains aplatis ou flocons de froment (blé)	1,17		3,78	3,27
11.02 E II b)	Grains aplatis ou flocons de seigle	1,08		3,47	2,89
11.02 E II c)	Grains aplatis ou flocons de maïs	0,91		2,88	2,93
11.02 E II d)	Grains aplatis ou flocons de sorgho	1,02		3,33	3,09
11.02 F I	Pellets de froment (blé)	1,17		3,78	3,27
11.02 F II	Pellets de seigle	1,08		3,47	2,89
11.02 F III	Pellets d'orge	1,08		3,43	3,20
11.02 F IV	Pellets d'avoine	1,00		3,24	3,07

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas					
	France et Italie	Pays tiers		France et Italie	Pays tiers			
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)					
	18,02	16,71		1,30	1,21			
	29,39	27,07		2,12	1,96			
	17,60	16,71		1,27	1,21			
	31,06	29,55		2,25	2,14			
	27,84	31,49		2,01	2,28			
	29,39	27,07		2,12	1,96			
	31,06	29,55		2,25	2,14			
	27,84	31,49		2,01	2,28			
	26,62	23,06		1,92	1,67			
	24,60	20,44		1,78	1,48			
	25,18	24,86		1,82	1,80			
	28,27	26,24		2,04	1,90			
	32,03	27,76		2,32	2,01			
	29,60	24,72		2,14	1,79			
	45,92	42,40		3,32	3,07			
	27,61	26,24		2,00	1,90			
	25,18	24,86		1,82	1,80			
	27,84	31,49		2,01	2,28			
	28,27	26,24		2,04	1,90			
	20,42	17,67		1,47	1,28			
	18,87	15,74		1,36	1,14			
	18,73	17,26		1,35	1,25			
	17,60	16,71		1,27	1,21			
	16,05	15,88		1,16	1,15			
	17,74	20,02		1,28	1,45			
	18,02	16,71		1,30	1,21			
	18,73	17,26		1,35	1,25			
	17,60	16,71		1,27	1,21			
	17,74	20,02		1,28	1,45			
	36,74	33,97		2,66	2,46			
	34,52	32,87		2,50	2,38			
	31,32	35,49		2,26	2,57			
	36,03	31,21		2,61	2,26			
	33,30	27,76		2,41	2,01			
	28,33	28,03		2,05	2,03			
	31,80	29,55		2,30	2,14			
	36,03	31,21		2,61	2,26			
	33,30	27,76		2,41	2,01			
	33,06	30,52		2,39	2,21			
	31,06	29,55		2,25	2,14			

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas		France et Italie	Pays tiers
		(DM/100 kg)			
11.02 F V	Pellets de maïs	0,91		2,88	2,93
11.02 F VIII	Pellets de millet	0,58		1,85	2,11
11.02 F IX	Pellets de sorgho	0,58		1,88	1,75
11.02 G I	Germes de froment (blé), même en farine	0,48		1,57	1,36
11.02 G II	Germes de céréales autres que de froment (blé), même en farine	0,38		1,20	1,22
11.06 A	Farines et semoules dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun	0,10		0,34	0,32
11.06 B I	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	0,70		2,27	2,27
11.06 B II	Farines et semoules non dénaturées de sagou, de manioc, d'arrow-root, de salep, et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06 du tarif douanier commun, non destinées à la fabrication de l'amidon ou de la fécule	0,82		2,57	2,62
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	1,15		3,73	3,23
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0,86		2,79	2,42
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	1,06		3,39	3,16
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0,79		2,54	2,36
11.07 B	Malt torréfié	0,93		2,96	2,75
11.08 A I	Amidon de maïs	0,70		2,27	2,27
11.08 A III	Amidon de froment (blé)	0,96		3,10	3,10
11.08 A IV	Fécule de pommes de terre	0,70		2,27	2,27
11.08 A V	Amidon de céréales, autres que de maïs, de riz et de froment (blé) et fécule, autre que la fécule de pommes de terre	0,70		2,27	2,27
11.09 A	Gluten de froment (blé), à l'état sec	1,76		5,64	5,64
11.09 B	Gluten de froment (blé), autre qu'à l'état sec	1,76		5,64	5,64
17.02 B II a)	Glucose autre que le glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (1) en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,92		2,96	2,96
17.02 B II b)	Glucose et sirop de glucose, autre que le glucose et sirop de glucose contenant en poids à l'état sec 99 % ou plus de produit pur (1) présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,70		2,27	2,27
17.05 B I	Glucose aromatisé ou additionné de colorants en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,92		2,96	2,96
17.05 B II	Glucose et sirop de glucose aromatisés ou additionnés de colorants présentés autrement qu'en poudre cristalline blanche, même agglomérée	0,70		2,27	2,27

Montants compensatoires							
UEBL			Pays-Bas				
	France et Italie	Pays tiers		France et Italie	Pays tiers		
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)				
	28,33	28,03		2,05	2,03		
	17,74	20,02		1,28	1,45		
	18,02	16,71		1,30	1,21		
	15,01	12,98		1,08	0,94		
	11,80	11,60		0,85	0,84		
	3,30	3,03		0,23	0,22		
	21,78	21,78		1,57	1,57		
	25,34	24,99		1,83	1,81		
	35,63	30,93		2,58	2,24		
	26,62	23,06		1,92	1,67		
	32,69	30,11		2,36	2,18		
	24,43	22,51		1,76	1,63		
	28,47	26,24		2,06	1,90		
	21,78	21,78		1,57	1,57		
	29,76	29,76		2,15	2,15		
	21,78	21,78		1,57	1,57		
	21,78	21,78		1,57	1,57		
	54,12	54,12		3,92	3,92		
	54,12	54,12		3,92	3,92		
	28,41	28,41		2,05	2,05		
	21,78	21,78		1,57	1,57		
	28,41	28,41		2,05	2,05		
	21,78	21,78		1,57	1,57		

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas		France et Italie	Pays tiers
		(DM/100 kg)			
23.02 A I a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 35 %	0,17		0,56	0,51
23.02 A I b) 1	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et inférieure ou égale à 45 % et ayant subi un processus de dénaturation	0,28		0,89	0,83
23.02 A I b) 2	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de maïs ou de riz dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 35 % et n'ayant pas subi un processus de dénaturation ou ayant subi un processus de dénaturation et dont la teneur en amidon est, en poids, supérieure à 45 %	0,56		1,79	1,66
23.02 A II a)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz, dont la teneur en amidon est, en poids, inférieure ou égale à 28 % et dont la proportion de produit passant à travers un tamis d'une largeur de mailles de 0,2 mm n'excède pas 10 % en poids, ou, dans le cas contraire, dont le produit passé à travers le tamis a une teneur en cendres, calculée sur la matière sèche, égale ou supérieure à 1,5 % en poids	0,14		0,44	0,41
23.02 A II b)	Sons, remoulages et autres résidus du criblage, de la mouture ou autres traitements des grains de céréales autres que le maïs et le riz et non repris sous le numéro de la nomenclature 23.02 A II a)	0,56		1,79	1,66
23.03 A I	Résidus de l'amidonnerie du maïs (à l'exclusion des eaux de trempé concentrées), d'une teneur en protéines, calculée sur la matière sèche supérieure à 40 % en poids	0,88		2,82	2,82

(*) Le produit relevant de la sous-position 17.02 B I est soumis au même régime de montants compensatoires que celui qui est applicable aux produits relevant de la sous-position 17.02 B II.

Montants compensatoires								
UEBL			Pays Bas					
	France et Italie	Pays tiers		France et Italie	Pays tiers			
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)					
	5,41	4,83		0,39	0,35			
	8,66	7,87		0,62	0,57			
	17,32	15,88		1,25	1,15			
	4,33	3,86		0,31	0,28			
	17,32	15,88		1,25	1,15			
	27,06	27,06		1,96	1,96			

C. Aliments composés pour animaux

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas		France et Italie	Pays tiers
		(DM/100 kg)			
	Préparations pour l'alimentation des animaux, relevant du règlement (CEE) n° 968/68, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers (relevant des positions ou sous-positions 04.01, 04.02, 04.03, 04.04, 17.02 A ou 17.05 A) contenant de l'amidon ou du glucose ou du sirop de glucose :				
	d'une teneur en poids d'amidon inférieure ou égale à 10 % et :				
23.07 B I a) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,09		0,18	0,26
23.07 B I a) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,68		2,99	2,37
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % et :				
23.07 B I b) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,26		0,56	0,81
23.07 B I b) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	0,85		3,37	2,93
	d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 % et :				
23.07 B I c) 1	— ne contenant pas de produits laitiers ou d'une teneur en poids en produits laitiers inférieure à 10 %	0,53		1,12	1,63
23.07 B I c) 2	— d'une teneur en poids en produits laitiers égale ou supérieure à 10 % et inférieure à 50 %	1,12		3,94	3,74

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas					
	France et Italie	Pays tiers		France et Italie	Pays tiers			
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)					
	1,65	2,48		0,12	0,18			
	28,72	22,65		2,08	1,64			
	5,38	7,73		0,39	0,56			
	32,32	28,03		2,34	2,03			
	10,77	15,60		0,78	1,13			
	37,70	35,91		2,73	2,60			

ANNEXE II

SECTEUR DE LA VIANDE DE PORC

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas		France et Italie	Pays tiers
		(DM/100 kg)			
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Truies ayant mis bas au moins une fois et d'un poids minimum de 160 kg b) non dénommés				
		3,14		10,04	7,57
		3,69		11,80	8,90
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne 2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés 3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés 4. Longes et morceaux de longes, non désossés 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines 6. autres				
		4,80		15,35	11,57
		7,44		23,79	17,93
		5,86		18,73	14,12
		7,78		24,87	18,74
		4,18		13,35	10,07
		7,78		24,87	18,74
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisses de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure II. séché ou fumé B. Graisse de porc				
		2,02		6,45	4,86
		2,35		7,52	5,67
		1,34		4,30	3,24

Montants compensatoires							
UEBL			Pays-Bas				
	France et Italie	Pays tiers		France et Italie	Pays tiers		
(FB/Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)				
	96,30	72,50		6,97	5,25		
	113,20	85,30		8,20	6,18		
	147,20	110,90		10,66	8,03		
	228,20	171,90		16,52	12,45		
	179,60	135,30		13,01	9,80		
	238,50	179,70		17,27	13,01		
	128,10	96,50		9,27	6,99		
	238,50	179,70		17,27	13,01		
	61,80	46,60		4,48	3,37		
	72,10	54,30		5,22	3,93		
	41,20	31,10		2,98	2,25		

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas		France et Italie	Pays-Bas
		(DM/100 kg)			
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles) salés ou en saumure, séchés ou fumés :				
	B. de l'espèce porcine domestique :				
	I. Viandes :				
	a) salées ou en saumure :				
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	4,80		15,35	11,57
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	7,44		23,79	17,93
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	5,86		18,73	14,12
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	7,78		24,87	18,74
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	4,18		13,35	10,07
	6. autres	7,78		24,87	18,74
	b) séchées ou fumées :				
	1. en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne	8,02		25,63	19,32
	2. Jambons et morceaux de jambons, non désossés	13,54		43,29	32,63
	3. Épaules (jambons avant) et morceaux d'épaules, non désossés	10,66		34,08	25,69
	4. Longes et morceaux de longes, non désossés	13,39		42,83	32,28
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	6,96		22,26	16,78
	6. autres	13,54		43,29	32,63
	II. Abats :				
	a) Têtes et morceaux de têtes ; gorges	1,54		4,91	3,70
	c) Rognons	5,04		16,12	12,15
	d) Foies	5,81		18,57	14,00
	e) Cœurs ; langues ; poumons	2,88		9,21	6,94
	f) Foies, cœurs, langues et poumons, avec la trachée-artère et l'œsophage, le tout attenant	4,22		13,51	10,18
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants :				
	A. Saindoux et autres graisses de porc :				
	I. destinés à des usages industriels autres que la fabrication de produits alimentaires (a)	1,92		6,14	4,63
	II. autres	1,92		6,14	4,63
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang :				
	A. de foie	7,34		23,49	17,70
	B. autres (b) :				
	I. Saucisses et saucissons secs ou à tartiner, non cuits	12,00		38,38	28,93
	II. non dénommés	8,45		27,02	20,36

Montants compensatoires

UEBL			Pays-Bas					
	France et Italie	Pays tiers		France et Italie	Pays tiers			
	(FB/Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)				
	147,20	110,90		10,66	8,03			
	228,20	171,90		16,52	12,45			
	179,60	135,30		13,01	9,80			
	238,50	179,70		17,27	13,01			
	128,10	96,50		9,27	6,99			
	238,50	179,70		17,27	13,01			
	245,80	185,20		17,80	13,41			
	415,10	312,70		30,06	22,64			
	326,80	246,20		23,67	17,83			
	410,70	309,40		29,74	22,40			
	213,40	160,80		15,46	11,64			
	415,10	312,70		30,06	22,64			
	47,10	35,50		3,41	2,57			
	154,60	116,40		11,19	8,43			
	178,10	134,20		12,90	9,72			
	88,30	66,50		6,40	4,82			
	129,50	97,60		9,38	7,07			
	58,90	44,40		4,26	3,21			
	58,90	44,40		4,26	3,21			
	225,20	169,70		16,31	12,29			
	368,00	277,30		26,65	20,08			
	259,10	195,20		18,76	14,13			

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas		France et Italie	Pays tiers
		(DM/100 kg)			
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :				
	A. de foie :				
	II. autres	6,77		21,64	16,31
	B. autres :				
	III. non dénommées :				
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids :				
	1. 80 % ou plus de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :				
	aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux	12,72		40,68	30,66
	bb) Épaules et morceaux d'épaules	10,56		33,77	25,45
	cc) autres	7,20		23,03	17,36
	2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	6,00		19,19	14,46
	3. moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses, de toute nature ou origine	3,55		11,36	8,56

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

(b) Les montants compensatoires applicables aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation sont perçus sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

Montants compensatoires

UEBL			Pays-Bas					
	France et Italie	Pays tiers		France et Italie	Pays tiers			
(FB/Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)					
	207,60	156,40		15,03	11,32			
	390,10	293,90		28,25	21,28			
	323,80	244,00		23,45	17,67			
	220,80	166,40		45,99	12,05			
	184,00	138,60		13,33	10,04			
	108,90	82,10		7,89	5,94			

ANNEXE III

SECTEUR DE LA VIANDE BOVINE

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas		France et Italie	Pays tiers
		(DM/100 kg)			
		Poids vif			
01.02	Animaux vivants de l'espèce bovine, y compris les animaux du genre buffle : A. des espèces domestiques : II. autres : a) Veaux b) non dénommés	5,74 4,56		18,29 14,55	20,04 12,95
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n°s 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : II. de l'espèce bovine : a) domestique : 1. fraîches ou réfrigérées : aa) de veau : 11. Carcasses et demi-carcasses 22. Quartiers avant attenants ou séparés 33. Quartiers arrière attenants ou séparés bb) de gros bovins : 11. Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés 22. Quartiers avant 33. Quartiers arrière cc) autres présentations de viandes de veau et de gros bovins : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés 2. congelées : aa) Carcasses, demi-carcasses et quartiers dits compensés bb) Quartiers avant cc) Quartiers arrière dd) autres : 11. Morceaux non désossés 22. Morceaux désossés	8,95 6,89 11,02 8,66 6,93 10,40 13,00 14,87 7,01 5,26 8,76 10,52 8,76		28,53 21,95 35,12 27,65 22,12 33,17 41,47 47,43 22,36 16,77 27,95 33,54 27,95	31,26 24,05 38,48 24,61 19,68 29,53 36,91 42,22 19,82 14,87 24,78 29,73 24,78

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas					
	France et Italie	Pays tiers		France et Italie	Pays tiers			
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)					
Poids vif								
	175,28	192,15		12,69	13,91			
	139,50	124,17		10,10	8,99			
Poids net								
	273,44	299,75		19,80	21,70			
	210,34	230,58		15,23	16,69			
	336,54	368,93		24,36	26,71			
	265,05	235,92		19,19	17,08			
	212,04	188,74		15,35	13,66			
	318,06	283,11		23,03	20,50			
	397,58	353,88		28,79	25,62			
	454,77	404,79		32,93	29,31			
	214,38	190,06		15,52	13,76			
	160,79	142,55		11,64	10,32			
	267,98	237,58		19,40	17,20			
	321,57	285,09		23,28	20,64			
	267,98	237,58		19,40	17,20			

ANNEXE IV

SECTEURS DES ŒUFS ET DE LA VIANDE DE VOLAILLES

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas		France et Italie	Pays tiers
		(DM/100 pièces)			
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :				
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 g, dénommées « poussins »	0,19		0,64	0,62
		(DM/100 kg)			
	B. autres :				
	I. Coqs, poules et poulets	0,98		3,12	3,03
	II. Canards	1,49		4,76	4,59
	III. Oies	1,17		3,73	3,60
	IV. Dindes	1,26		4,01	3,87
	V. Pintades	1,70		5,43	5,24
02.02	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :				
	A. Volailles non découpées :				
	I. Coqs, poules et poulets :				
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	1,19		3,75	3,65
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	1,40		4,45	4,33
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	1,51		4,79	4,67
	II. Canards :				
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	1,76		5,61	5,41
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	2,14		6,80	6,56
	III. Oies :				
	a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »	1,67		5,33	5,14
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	1,82		5,82	5,61

Montants compensatoires							
UEBL			Pays-Bas				
	France et Italie	Pays tiers		France et Italie	Pays tiers		
(FB - Flux./100 pièces)			(Fl./100 pièces)				
	6,22	5,94		0,45	0,43		
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)				
	29,83	29,01		2,16	2,10		
	45,58	43,92		3,30	3,18		
	35,77	34,39		2,59	2,49		
	38,40	37,02		2,78	2,68		
	52,07	50,14		3,77	3,63		
	35,77	34,94		2,59	2,53		
	42,54	41,44		3,08	3,00		
	45,72	44,61		3,31	3,23		
	53,73	51,80		3,89	3,75		
	65,06	62,71		4,71	4,54		
	51,10	49,17		3,70	3,56		
	55,80	53,73		4,04	3,89		

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas		France et Italie	Pays tiers
		(DM/100 kg)			
02.02 (suite)	IV. Dindes	1,80		5,73	5,53
	V. Pintades	2,43		7,76	7,49
	B. Parties de volailles (autres que les abats) :				
	I. désossées	3,72		11,91	11,51
	II. non désossées :				
	a) Demis ou quarts :				
	1. de coqs, poules et poulets	1,51		4,79	4,67
	2. de canards	2,14		6,80	6,56
	3. d'oies	1,82		5,82	5,61
	4. de dindes	1,80		5,73	5,53
	5. de pintades	2,43		7,76	7,49
	b) Ailes entières, même sans la pointe	1,24		3,97	3,84
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; croupions ; pointes d'ailes	0,86		2,75	2,66
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :				
	1. d'oies	3,00		9,60	9,26
	2. de dindes	2,97		9,45	9,12
	3. d'autres volailles	2,31		7,34	7,14
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :				
	1. d'oies	2,64		8,44	8,13
	2. de dindes :				
	aa) Pilons et morceaux de pilons	1,43		4,58	4,42
	bb) autres	2,61		8,31	8,02
	3. d'autres volailles	2,02		6,45	6,28
	f) autres	3,72		11,91	11,51
	C. Abats	0,86		2,75	2,66
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés :				
	C. Graisse de volailles	2,29		7,33	7,08

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

Montants compensatoires							
UBBL			Pays-Bas				
	France et Italie	Pays tiers		France et Italie	Pays tiers		
(FB - Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)				
	54,83	52,90		3,97	3,83		
	74,31	71,69		5,38	5,19		
	114,23	110,22		8,27	7,98		
	45,72	44,61		3,31	3,23		
	65,06	62,71		4,71	4,54		
	55,80	53,73		4,04	3,89		
	54,83	52,90		3,97	3,83		
	74,31	71,69		5,38	5,19		
	38,12	36,74		2,76	2,66		
	26,38	25,41		1,91	1,84		
	92,13	88,67		6,67	6,42		
	90,47	87,29		6,55	6,32		
	70,17	68,37		5,08	4,95		
	80,94	77,90		5,86	5,64		
	43,92	42,27		3,18	3,06		
	79,56	76,66		5,76	5,55		
	61,74	60,08		4,47	4,35		
	114,23	110,22		8,27	7,98		
	26,38	25,41		1,91	1,84		
	70,30	67,82		5,09	4,91		

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas		France et Italie	Pays tiers
04.05	Œufs d'oiseaux et jaunes d'œufs, frais, séchés ou autrement conservés, sucrés ou non : A. Œufs en coquilles, frais ou conservés : I. Œufs de volailles de basse-cour : a) Œufs à couvrir (a) b) autres B. Œufs dépourvus de leur coquille et jaunes d'œufs : I. propres à des usages alimentaires : a) Œufs dépourvus de leur coquille : 1. séchés 2. autres b) Jaunes d'œufs : 1. liquides 2. congelés 3. séchés	(DM/100 pièces)			
		0,12		0,40	0,39
		(DM/100 kg)			
		1,64		5,23	5,05
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) : a) Ovoalbumine et lactoalbumine : 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres				
		6,45		20,61	19,90
		0,90		2,88	2,78

(a) Ne sont admis dans cette sous-position que les œufs de volailles de basse-cour répondant aux conditions fixées par les autorités compétentes des Communautés européennes.

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas					
	France et Italie	Pays tiers		France et Italie	Pays tiers			
(FB - Flux./100 pièces)			(Fl./100 pièces)					
	3,87	3,73		0,28	0,27			
(FB/Flux./100 kg)			(Fl./100 kg)					
	50,14	48,34		3,63	3,50			
	212,57	204,97		15,39	14,84			
	58,15	56,08		4,21	4,06			
	102,35	98,62		7,41	7,14			
	109,25	105,39		7,91	7,63			
	215,61	207,87		15,61	15,05			
	197,51	190,47		14,30	13,79			
	27,62	26,66		2,00	1,93			

ANNEXE V
SECTEUR : LAIT ET PRODUITS LAITIERS
PARTIE A

Produits		Montants compensatoires							
		Allemagne (en DM)				France et Italie			
		UEBL et Pays-Bas						Pays tiers	
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net			montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :								
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,31	0,14			0,98	0,46	0,74	0,16
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :								
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,28	0,14			0,88	0,46	0,66	0,16
04.02	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,20	0,14			0,68	0,46	0,52	0,16
	III. supérieure à 45 %	0,17	0,14			0,55	0,46	0,42	0,16
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :								
	A. sans addition de sucre :								
	I. Lactosérum	1,09	—			3,49	—	3,40	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :								
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	3,53	—			11,27	—	8,46	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	2,61	0,14			8,34	0,46	6,26	0,16

Produits		Montants compensatoires							
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Allemagne (en DM)				France et Italie		Pays tiers	
		UEBL et Pays-Bas							
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net			montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	2,61	0,14			8,34	0,46	6,26	0,16
	4. supérieure à 29 %	2,12	0,14			6,76	0,46	5,08	0,16
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	3,53 ⁽¹⁾	—			11,27 ⁽¹⁾	—	8,46	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	2,61	0,14			8,34	0,46	6,26	0,16
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	2,61	0,14			8,34	0,46	6,26	0,16
	4. supérieure à 29 %	2,12	0,14			6,76	0,46	5,08	0,16
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :								
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	1,85	—			5,90	—	2,97	—
	b) autres	0,70	0,14			2,24	0,46	1,69	0,16
	B. avec addition de sucre :								
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :								
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :								
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	0,0466 ⁽²⁾ par kg	—			0,1492 ⁽²⁾ par kg	—	0,0925 ⁽²⁾ par kg	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	0,0514 ⁽²⁾ par kg	—			0,1648 ⁽²⁾ par kg	—	0,0959 ⁽²⁾ par kg	—

NB : Pour les notes voir p. 33.

Produits		Montants compensatoires					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Allemagne (en DM)		France et Italie		Pays tiers	
		UEBL et Pays-Bas		montant de base		montant de base	montant supplémentaire
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,0542 ⁽²⁾ par kg	—	0,1735 ⁽²⁾ par kg	—	0,0978 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,0606 ⁽²⁾ par kg	—	0,1943 ⁽²⁾ par kg	—	0,1023 ⁽²⁾ par kg	—
	b) autres :						
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0353 ⁽²⁾ par kg	—	0,1127 ⁽²⁾ par kg	—	0,0846 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0261 ⁽²⁾ par kg	0,14	0,0834 ⁽²⁾ par kg	0,46	0,0626 ⁽²⁾ par kg	0,16
	cc) supérieure à 27 %	0,0212 ⁽²⁾ par kg	0,14	0,0676 ⁽²⁾ par kg	0,46	0,0508 ⁽²⁾ par kg	0,16
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :						
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0353 ⁽²⁾ par kg	—	0,1127 ⁽²⁾ par kg	—	0,0846 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0261 ⁽²⁾ par kg	0,14	0,0834 ⁽²⁾ par kg	0,46	0,0626 ⁽²⁾ par kg	0,16
	cc) supérieure à 27 %	0,0212 ⁽²⁾ par kg	0,14	0,0676 ⁽²⁾ par kg	0,46	0,0508 ⁽²⁾ par kg	0,16
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :						
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	2,24 ⁽³⁾	—	7,17 ⁽³⁾	—	3,67 ⁽³⁾	—
	b) autres	0,0089 ⁽²⁾ par kg	0,14	0,0286 ⁽²⁾ par kg	0,46	0,0216 ⁽²⁾ par kg	0,16

Produits		Montants compensatoires							
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Allemagne (en DM)				France et Italie		Pays tiers	
		UEBL et Pays-Bas				montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net						
04.03	Beurre ⁽¹⁾ : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % B. autre	12,14 —	— 0,14			38,80 —	— 0,46	13,70 —	— 0,16
ex 04.04	Fromages et cailléborte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	7,99	—			25,85	—	13,53	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :								
	A. Lactose et sirop de lactose	2,17	—			6,96	—	6,80	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :								
	A. Lactose et sirop de lactose	2,17	—			6,96	—	6,80	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la fécule, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers : I. contenant de l'amidon ou de la fécule ou du glucose ou du sirop de glucose :								

Produits		Montants compensatoires					
		Allemagne (en DM)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	UEBL et Pays-Bas		France et Italie		Pays tiers	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
23.07 (suite)	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	1,42	—	4,55	—	5,08	—
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	1,89	—	6,07	—	6,77	—
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :						
	1.						
	2.						
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	1,98	—	6,34	—	7,03	—
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :						
1.							
2.							
3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	1,68	—	5,38	—	5,90	—	
II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers							
		2,01	—	6,45	—	7,19	—

A

Notes

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 990/72, ce montant est réduit à :
- 2,37 DM par 100 kilogrammes pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 7,59 DM par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France et l'Italie.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour-cent constituant la teneur en saccharosé de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,0152 DM pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 0,0487 DM pour les échanges avec la France et l'Italie,
 - 0,0454 DM pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour-cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net de produit égal à :
 - 0,0152 DM pour les échanges avec la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas,
 - 0,0487 DM pour les échanges avec la France et l'Italie,
 - 0,0454 DM pour les échanges avec les pays tiers.
- (⁴) Toutefois, pour le beurre faisant l'objet des mesures prévues
- au règlement (CEE) n° 1259/72 (JO n° L 139 du 17. 6. 1972), ce montant est affecté du coefficient 0,3,
 - au règlement (CEE) n° 1519/72 (JO n° L 162 du 18. 7. 1972), ce montant est affecté du coefficient 0,2.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

PARTIE B

Produits		Montants compensatoires			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)		Pays tiers	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :				
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	9,39	4,42	7,04	1,52
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :				
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	8,43	4,42	6,35	1,52
04.02	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	6,63	4,42	4,97	1,52
	III. supérieure à 45 %	5,25	4,42	4,01	1,52
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :				
	A. sans addition de sucre :				
	I. Lactosérum	33,43	—	32,60	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :				
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :				
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	108,01	—	81,08	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	79,97	4,42	59,94	1,52

Produits		Montants compensatoires				
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Belgique (PB) et Luxembourg (Flux.)			Pays tiers	
		France et Italie		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
		montant de base par 100 kg poids net	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net			
04.02 (suite)	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	79,97	4,42	59,94	1,52	1,52
	4. supérieure à 29 %	64,78	4,42	48,62	1,52	1,52
	b) autres, d'une teneur en poids de matières grasses :					
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	108,01 ⁽¹⁾	—	81,08	—	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	79,97	4,42	59,94	1,52	1,52
	3. supérieure à 27 % et inférieure ou égale à 29 %	79,97	4,42	59,94	1,52	1,52
	4. supérieure à 29 %	64,78	4,42	48,62	1,52	1,52
	III. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :					
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins, ou en récipients en verre contenant 0,5 litre ou moins, et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 11 %	56,49	—	28,31	—	—
	b) autres	21,55	4,42	16,16	1,52	1,52
	B. avec addition de sucre :					
	I. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :					
	a) Laits spéciaux, dits « pour nourrissons », en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses :					
	1. supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 11 %	1,4309 ⁽²⁾ par kg	—	0,8854 ⁽²⁾ par kg	—	—
	2. supérieure à 14,5 % et inférieure ou égale à 15,5 %	1,5815 ⁽²⁾ par kg	—	0,9171 ⁽²⁾ par kg	—	—

NB : Pour les notes voir p. 39.

Produits		Montants compensatoires			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)			
		France et Italie		Pays tiers	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	1,6644 ⁽²⁾ par kg	—	0,9351 ⁽²⁾ par kg	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	1,8646 ⁽²⁾ par kg	—	0,9779 ⁽²⁾ par kg	—
	b) autres :				
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :				
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	1,0801 ⁽²⁾ par kg	—	0,8108 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,7997 ⁽²⁾ par kg	4,42	0,5994 ⁽²⁾ par kg	1,52
	cc) supérieure à 27 %	0,6478 ⁽²⁾ par kg	4,42	0,4862 ⁽²⁾ par kg	1,52
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :				
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	1,0801 ⁽²⁾ par kg	—	0,8108 ⁽²⁾ par kg	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,7997 ⁽²⁾ par kg	4,42	0,5994 ⁽²⁾ par kg	1,52
II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :	cc) supérieure à 27 %	0,6478 ⁽²⁾ par kg	4,42	0,4862 ⁽²⁾ par kg	1,52
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %				
	b) autres	68,78 ⁽³⁾	—	34,81 ⁽³⁾	—
		0,2749 ⁽²⁾ par kg	4,42	0,2044 ⁽²⁾ par kg	1,52

Produits	Montants compensatoires					
	Belgique (FB) et Luxembourg (Lux.)					
	France et Italie			Pays tiers		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)
04.03	Beurre ⁽¹⁾ :					
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 %	371,96	—	131,35	—	—
	B. autre	—	4,42	—	1,52	—
ex 04.04	Fromages et cailléborte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	249,17	—	129,14	—	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés :					
	A. Lactose et sirop de lactose	66,85	—	65,19	—	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :					
	A. Lactose et sirop de lactose	66,85	—	65,19	—	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux :					
	B. autres, contenant, isolément ou ensemble, même mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la féculle, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers :					
	I. contenant de l'amidon ou de la féculle ou du glucose ou du sirop de glucose :					

Produits		Montants compensatoires				
		Belgique (FB) et Luxembourg (Flux.)			Pays tiers	
		France et Italie				
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	
23.07 (suite)	a) ne contenant ni amidon ou féculé, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :					
	1.					
	2.					
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %	43,65	—	48,62	—	
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %	58,29	—	64,92	—	
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :					
	1.					
	2.					
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	60,77	—	67,40	—	
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de féculé supérieure à 30 % :					
	1.					
	2.					
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %	51,66	—	56,49	—	
	II. ne contenant ni amidon ou féculé, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers	61,88	—	68,92	—	

B**Notes**

- (¹) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 990/72, ce montant est réduit à :
— 72,79 FB/Flux. par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France et l'Italie.
- (²) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour-cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,4669 FB/Flux. pour les échanges avec la France et l'Italie,
 - 0,4351 FB/Flux. pour les échanges avec les pays tiers.
- (³) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour-cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
 - 0,4669 FB/Flux. pour les échanges avec la France et l'Italie,
 - 0,4351 FB/Flux. pour les échanges avec les pays tiers.
- (⁴) Toutefois, pour le beurre faisant l'objet des mesures prévues
- au règlement (CEE) n° 1259/72 (JO n° L 139 du 17. 6. 1972), ce montant est affecté du coefficient 0,3,
 - au règlement (CEE) n° 1519/72 (JO n° L 162 du 18. 7. 1972), ce montant est affecté du coefficient 0,2.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

PARTIE C

Produits		Montants compensatoires			
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays-Bas (Fl.)			
		France et Italie		Pays tiers	
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.01	Lait et crème de lait, frais, non concentrés ni sucrés :				
	A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 6 %	0,68	0,32	0,51	0,11
	B. autres, d'une teneur en poids de matières grasses :				
	I. supérieure à 6 % et inférieure ou égale à 21 %	0,61	0,32	0,46	0,11
04.02	II. supérieure à 21 % et inférieure ou égale à 45 %	0,48	0,32	0,36	0,11
	III. supérieure à 45 %	0,38	0,32	0,29	0,11
	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés :				
	A. sans addition de sucre :				
	I. Lactosérum	2,42	—	2,36	—
	II. Lait et crème de lait, en poudre ou granulés :				
	a) en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :				
	1. inférieure ou égale à 1,5 %	7,82	—	5,87	—
	2. supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	5,79	0,32	4,34	0,11

Produits		Montants compensatoires				
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays-Bas (fl.)				
		France et Italie		Pays tiers		montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	
04.02 (suite)	3. supérieure à 17 % et inférieure ou égale à 18 %	0,1205 ⁽²⁾ par kg	—	0,0677 ⁽²⁾ par kg	—	—
	4. supérieure à 23 % et inférieure ou égale à 24 %	0,1350 ⁽²⁾ par kg	—	0,0708 ⁽²⁾ par kg	—	—
	b) autres :					
	1. en emballages immédiats, d'un contenu net inférieur ou égal à 2,5 kg et d'une teneur en poids de matières grasses :					
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0782 ⁽²⁾ par kg	—	0,0587 ⁽²⁾ par kg	—	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0579 ⁽²⁾ par kg	0,32	0,0434 ⁽²⁾ par kg	0,11	0,11
	cc) supérieure à 27 %	0,0469 ⁽²⁾ par kg	0,32	0,0352 ⁽²⁾ par kg	0,11	0,11
	2. non dénommés, d'une teneur en poids de matières grasses :					
	aa) inférieure ou égale à 1,5 %	0,0782 ⁽²⁾ par kg	—	0,0587 ⁽²⁾ par kg	—	—
	bb) supérieure à 1,5 % et inférieure ou égale à 27 %	0,0579 ⁽²⁾ par kg	0,32	0,0434 ⁽²⁾ par kg	0,11	0,11
	cc) supérieure à 27 %	0,0469 ⁽²⁾ par kg	0,32	0,0352 ⁽²⁾ par kg	0,11	0,11
	II. Lait et crème de lait, autres qu'en poudre ou granulés :					
	a) en boîtes métalliques hermétiquement fermées, d'un contenu net de 454 g ou moins et d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 9,5 %	4,98 ⁽³⁾	—	2,52 ⁽³⁾	—	—
	b) autres	0,0199 ⁽²⁾ par kg	0,32	0,0148 ⁽²⁾ par kg	0,11	0,11

Numéro du tarif douanier commun	Produits	Montants compensatoires					
		Paye-Bas (Fl.)					
		France et Italie			Pays tiers		
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net
04.03	Beurre ⁽⁴⁾ : A. d'une teneur en poids de matières grasses inférieure ou égale à 85 % B. autre	26,93 —	— 0,32	9,51 —	— 0,11	— —	— —
ex 04.04	Fromages et cailléborte, à l'exclusion des fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano	18,04	—	9,35	—	—	—
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses, caramélisés : A. Lactose et sirop de lactose	4,84	—	4,72	—	—	—
17.05	Sucres, sirops et mélasses, aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions : A. Lactose et sirop de lactose	4,84	—	4,72	—	—	—
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées ; autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux : B. autres, contenant, isolément ou ensemble, mélangés avec d'autres produits, de l'amidon ou de la féculé, du glucose ou du sirop de glucose relevant des sous-positions 17.02 B et 17.05 B, et des produits laitiers : I. contenant de l'amidon ou de la féculé ou du glucose ou du sirop de glucose :	—	—	—	—	—	—

Produits		Montants compensatoires				
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Pays-Bas (Fl.)				
		France et Italie		Pays tiers		
		montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	montant de base par 100 kg poids net (sauf autre indication)	montant supplémentaire pour chaque % de matières grasses par 100 kg poids net	
23.07 (suite)	a) ne contenant ni amidon ou fécule, ou d'une teneur en poids de ces matières inférieure ou égale à 10 % :					
	1.					
	2.					
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 % et inférieure à 75 %			3,16	—	3,52
	4. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 75 %			4,22	—	4,70
	b) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 10 % et inférieure ou égale à 30 % :					
	1.					
	2.					
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %			4,40	—	4,88
	c) d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % :					
	1.					
	2.					
	3. d'une teneur en poids de produits laitiers égale ou supérieure à 50 %			3,74	—	4,09
	II. ne contenant ni amidon ou fécule, ni glucose ou sirop de glucose et contenant des produits laitiers			4,48	—	4,99

C

Notes

- (1) Dans le cas où le produit est dénaturé, conformément à l'article 2 du règlement (CEE) n° 990/72, ce montant est réduit à :
— 5,27 Fl. par 100 kilogrammes pour les échanges avec la France et l'Italie.
- (2) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par kilogramme indiqué multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit ;
 - b) un montant additionnel pour chaque pour-cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
— 0,0338 Fl. pour les échanges avec la France et l'Italie
— 0,0315 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.
- (3) Le montant de base pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :
- a) le montant par 100 kilogrammes indiqué ;

- b) un montant additionnel pour chaque pour-cent constituant la teneur en saccharose de 100 kilogrammes de poids net du produit égal à :
— 0,0338 Fl. pour les échanges avec la France et l'Italie
— 0,0315 Fl. pour les échanges avec les pays tiers.
- (4) Toutefois, pour le beurre faisant l'objet des mesures prévues
- au règlement (CEE) n° 1259/72 (JO n° L 139 du 17. 6. 1972), ce montant est affecté du coefficient 0,3,
 - au règlement (CEE) n° 1519/72 (JO n° L 162 du 18. 7. 1972), ce montant est affecté du coefficient 0,2.

Pour le calcul de la teneur en matières grasses, le poids des matières grasses non lactiques n'est pas à prendre en considération.

ANNEXE VI

SECTEUR DU VIN

N° du tarif douanier commun	Produits	Désignation	Montants compensatoires					
			Allemagne			Pays-Bas et UEBL		
			France et Italie		Pays tiers	France et Italie		Pays tiers
			UEBL et Pays-Bas	(DM/hl)		(Fl./hl)	(FB-Flux./hl)	(FB-Flux./hl)
ex 22.05 C I		— Vin de table des types A II et A III au sens du règlement (CEE) n° 945/70 ainsi que les vins blancs présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner	1,86	5,92	5,92	4,11	56,76	56,76
			1,34	4,24	4,24	2,94	40,60	40,60

ANNEXE VII

SECTEUR DU SUCRE

Produits		Montants compensatoires			
N° du tarif douanier commun	Désignation	Allemagne			
		UEBL et Pays-Bas	France et Italie		Pays tiers
		(DM/100 kg)			
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide ⁽¹⁾ :				
	A. dénaturés :				
	I. sucre blanc	0,97	3,10		4,54
	B. non dénaturés :				
	I. sucre blanc	1,52	4,87		4,54
	II. sucre brut	1,30	4,14		4,23
		par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg nets du produit en cause			
17.02	Autres sucres ; sirops ; succédanés du miel, même mélangés de miel naturel ; sucres et mélasses caramélisés :				
	ex D. autres sucres et sirops, à l'exclusion du sorbose	0,0152	0,0487		0,0454
	E. succédanés du miel, même mélangés de miel naturel	0,0152	0,0487		0,0454
	ex F. sucres de la position tarifaire 17.01 caramélisés	0,0152	0,0487		0,0454
17.05	Sucres, sirops et mélasses aromatisés ou additionnés de colorants (y compris le sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions :				
	ex C. autres, à l'exclusion des mélasses aromatisées ou additionnées de colorants	0,0152	0,0487		0,0454

(¹) Aucun montant compensatoire n'est appliqué au sucre exporté en vertu des dispositions de l'article 25 du règlement n° 1009/67/CEE.

Montants compensatoires								
UEBL			Pays-Bas					
France et Italie		Pays tiers	France et Italie		Pays tiers			
(FB-FL/100 kg)			(Fl./100 kg)					
29,70		43,51	2,15		3,15			
46,69		43,51	3,38		3,15			
39,64		40,61	2,87		2,94			
par 1 % de teneur en saccharose, et par 100 kilogrammes nets du produit en cause								
0,4669		0,4351	0,0338		0,0315			
0,4669		0,4351	0,0338		0,0315			
0,4669		0,4351	0,0338		0,0315			
0,4669		0,4351	0,0338		0,0315			

ANNEXE VIII

MARCHANDISES RELEVANT DU RÈGLEMENT (CEE) N° 1059/69

N° du tarif douanier commun	Montants compensatoires					
	Allemagne			UEBL et Pays-Bas		
	en provenance ou à destination			en provenance ou à destination		
	UEBL et Pays-Bas	France et Italie	Pays tiers	France et Italie	Pays tiers	
	(DM/100 kg)			(FB-Flux./100 kg)		
				(Fl./100 kg)	(Fl./100 kg)	(FB-Flux./100 kg)
18.06 A I	0	2,92	2,72	2,03	28,00	1,88
18.06 A II	1,14	3,65	3,41	2,53	35,00	2,35
18.06 A III	1,52	4,87	4,54	3,37	46,50	3,15
18.06 B I	0	2,34	1,98	1,63	22,50	1,38
18.06 B II a)	1,74	5,64	3,30	3,91	54,00	2,28
18.06 B II b)	2,49	8,08	4,56	5,61	77,50	3,15
18.06 C I	1,73	5,59	3,42	3,87	53,50	2,35
18.06 C II a) 1	0	2,19	2,04	1,52	21,00	1,41
18.06 C II a) 2	0	2,68	2,50	1,85	25,50	1,74
18.06 C II b) 1	1,52	4,91	3,64	3,40	47,00	2,53
18.06 C II b) 2	1,84	5,93	4,16	4,13	57,00	2,90
18.06 C II b) 3	2,14	6,90	4,56	4,78	66,00	3,15
18.06 C II b) 4	2,51	8,12	5,19	5,65	78,00	3,58
18.06 D	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)	(¹)
19.01 A	1,17	3,72	3,47	2,59	36,00	2,39
19.01 B	0,95	3,04	2,83	2,11	29,00	1,95
19.04	0	2,66	2,66	1,85	25,50	1,85
19.05 A	1,09	3,41	3,47	2,43	35,50	2,39
						33,00

N° du tarif douanier commun	Montants compensatoires									
	Allemagne					UEBL et Pays-Bas				
	en provenance ou à destination					en provenance ou à destination				
	UEBL et Pays-Bas	France et Italie			Pays tiers	France et Italie			Pays tiers	
	(DM/100 kg)					(FB-Flux/100 kg)				
						(Fl./100 kg)			(Fl./100 kg)	(FB-Flux/100 kg)
21.07 C I	0	2,34			1,98	1,63	22,50		1,38	19,00
21.07 C II a)	1,74	5,64			3,30	3,91	54,00		2,28	31,50
21.07 C II b)	2,49	8,08			4,56	5,61	77,50		3,15	43,50
21.07 D II a) 1	3,53	11,27			8,46	7,82	108,00		5,86	81,00
21.07 D II a) 2	5,12	16,34			12,27	11,33	156,50		8,51	117,50
21.07 D II a) 3	6,53	20,85			15,65	14,48	200,00		10,86	150,00
21.07 D II a) 4	9,35	29,87			22,42	20,71	286,00		15,57	215,00
21.07 D II b)	6,25	20,30			10,42	14,12	195,00		7,20	99,50
21.07 F I à F IX	(¹)	(¹)			(¹)	(¹)	(¹)		(¹)	(¹)
29.04 C III a) 1	0	2,43			2,43	1,69	23,50		1,69	23,50
29.04 C III a) 2	0	2,05			2,05	1,43	19,50		1,43	19,50
29.04 C III b) 1	1,08	3,45			3,45	2,40	33,00		2,40	33,00
29.04 C III b) 2	0,91	2,94			2,94	2,05	28,50		2,05	28,50
35.05 A	0	2,66			2,66	1,85	25,50		1,85	25,50

(¹) Montants résultant de l'application, aux quantités respectives de céréales ou de produits issus de leur transformation, de sucre ou de lait ou de produits laitiers contenues dans la marchandise, du montant compensatoire applicable, selon leur espèce, auxdits produits agricoles échangés en l'état.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2706/72 DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1972

modifiant l'annexe du règlement (CEE) n° 1576/72 en ce qui concerne les montants différentiels pour les graines de colza et de navette

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne;

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1547/72 ⁽²⁾,vu le règlement (CEE) n° 1569/72 du Conseil, du 20 juillet 1972, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de colza et de navette ⁽³⁾, et notamment ses articles 3 et 7,

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1569/72, les montants différentiels doivent être modifiés si l'écart visé à l'article 2 paragraphe 1 de ce règlement s'éloigne de 1 point au moins du pourcentage retenu pour la fixation précédente; que cette modification des montants différentiels doit être effectuée en fonction de la modification de l'écart;

considérant que le règlement (CEE) n° 1576/72 de la Commission, du 24 juillet 1972 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1569/72; que les cours de change au comptant constatés pour le franc français conformément au règlement (CEE) n° 1576/72, pour la période du 14

au 20 décembre 1972, conduisent à un écart s'éloignant de plus de 1 point par rapport au pourcentage retenu pour la fixation précédente des montants différentiels; que le nouveau calcul conduit à supprimer les montants différentiels pour la France;

considérant que les prix qui sont à la base des calculs effectués jusqu'à présent ont subi une modification sensible; qu'il convient dès lors de procéder à une actualisation du calcul des montants différentiels;

considérant que les mesures prévues au présent règlement et concernant l'actualisation des montants différentiels sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1576/72 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1972.

*Par la Commission**Le président*

S. L. MANSCHOLT

⁽¹⁾ JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.⁽²⁾ JO n° L 165 du 21. 7. 1972, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 21.

ANNEXE

	Montant à octroyer (par 100 kg)	Montant à percevoir (par 100 kg)
1. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Allemagne ou exportées de ce pays :	DM	DM
— récoltées en Allemagne	3,04	—
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas	1,63	—
— récoltées en France	—	1,51
— récoltées en Italie	—	1,44
2. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en UEBL ou aux Pays-Bas ou exportées de ces pays :	FB/Flux Fl	FB/Flux Fl
— récoltées en Allemagne	48,72 3,53	— —
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas	29,04 2,10	— —
— récoltées en France	— —	14,51 1,05
— récoltées en Italie	— —	12,57 0,91
3. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en France ou exportées de ce pays :	FF	FF
— récoltées en Allemagne	7,32	—
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas	5,04	—
4. Graines de colza et de navette, transformées en vue de la production d'huile en Italie ou exportées de ce pays :	Lire	Lire
— récoltées en Allemagne	811	—
— récoltées en UEBL ou aux Pays-Bas	542	—

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

Édité en allemand, français, italien et néerlandais

	FB	DM	FF	Lit.	Fl.
Volumes I à XV et tables (1954 à 1969)	4 800,—	352,—	534,—	60 000	347,50
Volume XI (1965)	400,—	32,—	39,—	5 000	29,—
Volume XII (1966)	500,—	40,—	50,—	6 250	36,50
Volume XIII (1967)	500,—	40,—	50,—	6 250	36,50
Volume XIV (1968)	550,—	44,—	55,—	6 900	40,—
Volume XV (1969)	600,—	48,—	60,—	7 500	44,—
Volume XVI (1970)	750,—	60,—	83,—	9 375	54,50
Volume XVII (1971)	850,—	62,50	94,—	10 625	61,50
Volume XVIII (1972)	1 000,—	74,—	112,—	12 500	73,—
Volume XIX (1973)	1 200,—	88,—	133,—	15 000	87,—

Recueil de textes (1967)

Deuxième édition révisée

(textes législatifs concernant l'organisation, les compétences, la procédure de la Cour et index analytique)

200,— 16,— 20,— 2 500 14,50

Publications juridiques concernant
l'intégration européenne
(bibliographie)

Rédition 1966	300,—	24,—	29,—	3 750	22,—
Supplément 1967	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1968	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1969	150,—	12,—	15,—	1 870	11,—
Supplément 1970	150,—	11,—	17,—	1 900	11,—
Supplément 1971	150,—	11,—	17,—	1 900	11,—

Bibliographie de jurisprudence
européenne (1965)

concernant les décisions judiciaires relatives aux traités instituant les Communautés européennes

	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1967	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1968	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1969	100,—	8,—	10,—	1 250	7,25
Supplément 1970	100,—	7,50	11,50	1 250	7,25
Supplément 1971	100,—	7,50	11,50	1 250	7,25

Cour arbitrale de l'association entre la Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté FB 150,— ⁽¹⁾

Les publications de la Cour sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Belgique — Éts Emile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles 1
 Allemagne — Carl Heymann's Verlag, Gereonstrasse 18-32, 5000 Köln 1
 Pays-Bas — N.V. Martinus Nijhoff's Boekhandel, Lange Voorhout 9, Den Haag
 France — Éd. A. Pedone, 13, rue Soufflot, Paris 5^e
 Italie — Casa Editrice Dott. Giuffrè, Via Statuto 2, I - 20 121 - Milano
ainsi qu'aux bureaux officiels de vente des publications des Communautés européennes.
 Autres pays — Office des publications officielles des Communautés européennes,
 Case postale 1003, Luxembourg.

⁽¹⁾ Exclusivement en vente à l'Office des publications officielles des Communautés européennes, Luxembourg 1, Case postale 1003.